

Gestion sanitaire en élevage bovin

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 03.09.Q08

mai 2026

Bénédicte GRIMARD, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Mots clés : réglementation, prévention

La lutte contre les maladies des animaux d'élevage répond à plusieurs enjeux. Ces maladies engendrent une altération du bien-être des animaux, des pertes économiques pour l'éleveur, et peuvent entraîner des conséquences sur la santé publique. Il faut aussi éviter la transmission de maladies de l'animal à l'homme (zoonoses), la diffusion de résidus de médicaments dans l'environnement, la mise sur le marché de produits issus d'animaux malades ou d'animaux traités avec des médicaments dont les résidus peuvent porter atteinte à la santé humaine.

Les acteurs

L'éleveur, bien sûr, est le premier acteur du suivi de ses animaux, ainsi que du signalement à son vétérinaire traitant d'une altération de leur état de santé ; c'est à lui aussi d'assurer la traçabilité des maladies et traitements effectués.

L'État prend une part active dans le dépistage et le suivi de l'état sanitaire des élevages. Il est représenté sur le terrain par le vétérinaire sanitaire qui va avoir en charge la prophylaxie et la déclaration des maladies réglementées et la *Direction départementale de la protection des populations* (DDPP) qui a la charge des analyses et de la mise en place des plans de prophylaxie lors de détection des maladies.

Les Groupements de défense sanitaire (GDS) gèrent la certification de la qualification des troupeaux vis-à-vis des maladies réglementées, et la prévention de maladies courantes en élevage à l'échelon départemental.

Les outils

L'identification et l'attestation sanitaire ou carte verte

L'identification individuelle des animaux¹ est un préalable à la gestion sanitaire de l'élevage et permet d'assurer la traçabilité (*photo 1*). La naissance d'un animal est signalée à l'*Établissement départemental d'élevage*, et au GDS qui envoie à l'éleveur le passeport du bovin ainsi que l'*Attestation sanitaire à délivrance anticipée* (ASDA) ou *carte verte* qui renseigne sur la qualification sanitaire de l'élevage d'où provient l'animal, vis-à-vis des maladies réglementées (par exemple : élevage officiellement indemne de leucose, brucellose, tuberculose...).



Photo 1 : Identification d'un veau

L'ASDA est actualisée chaque année en fonction des résultats de la prophylaxie sanitaire effectuée dans l'élevage, et si l'animal change de cheptel au cours de sa vie.

Le registre d'élevage

Depuis le 5 juin 2000, la tenue d'un *registre d'élevage* est obligatoire pour tout détenteur d'animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être consommés. Ce registre comprend trois parties :

- la première décrit l'exploitation,
- la deuxième comprend les mouvements d'animaux (naissances, morts, achats, ventes...),
- la troisième est le carnet sanitaire qui mentionne le numéro d'identification des animaux concernés par un traitement, le médicament utilisé, les dates de début et fin de traitement, le numéro de l'ordonnance ayant permis la délivrance du médicament, le temps d'attente du médicament (voir plus loin).

¹ Voir fiche [03.03.Q01 : L'identification des bovins](#)

La visite sanitaire obligatoire (VSO)

Le vétérinaire sanitaire effectuera tous les deux ans la visite sanitaire obligatoire bovine (obligatoire depuis 2019). Cette visite est un temps d'échange entre le vétérinaire et l'éleveur autour d'un thème, actualisé chaque année (en 2020 "*Les enjeux liés à l'utilisation des antiparasitaires*", en 2025 "*La maîtrise du sanitaire*"). C'est l'occasion de récolter des données sur l'élevage (mortalité, principales difficultés sanitaires rencontrées dans l'année...) et de prodiguer des conseils personnalisés. Le compte rendu de la VSO doit être conservé par l'éleveur.

La pharmacie de l'éleveur (photo 2)

La délivrance, la détention et l'utilisation des médicaments pour les animaux de production sont fortement réglementées. L'objectif est de limiter leur utilisation, afin d'éviter les résidus dans l'alimentation et dans l'environnement (antibiotiques, antiparasitaires) tout en respectant le bien-être animal (utilisation d'anti-douleur).

Tout médicament doit faire l'objet d'une *autorisation de mise sur le marché* (AMM) prouvant sa qualité, son innocuité, son efficacité. Pour chacun sera fixé un *temps d'attente* (TA). À la fin du TA, les concentrations en substances actives devront être inférieures aux *limites maximales de résidus* (LMR) définies pour la consommation humaine.

Les médicaments ne peuvent être prescrits qu'après examen clinique d'un animal ou d'un lot d'animaux. L'ordonnance rédigée par le vétérinaire doit être conservée par l'éleveur et les données concernant le traitement consignées dans le carnet sanitaire comme vu plus haut. L'éleveur assure une bonne conservation des médicaments.



Photo 2 : La pharmacie de l'éleveur, un outil indispensable pour préserver le bien-être et la santé des animaux. L'éleveur doit assurer la conservation des médicaments et la traçabilité des traitements.

Bilan sanitaire et protocole de soins

Le *bilan sanitaire d'élevage* (BSE) et le protocole de soins ont pour objet de faciliter la délivrance de médicaments vétérinaires pour les maladies courantes. La réalisation du bilan chaque année, ainsi que l'établissement d'un protocole de soins, permettent de fixer les conditions de prescription de médicament sans examen systématique des animaux.

Le vétérinaire compare les performances et données sanitaires (mortalité, maladies les plus fréquentes, traitements...) de l'élevage à des références locales. Il identifie la (les) priorité(s) sanitaire(s) de l'élevage, et rédige un protocole de soins. Ce plan de prévention et de lutte – concerté avec l'éleveur – intègre des mesures sanitaires et médicales (vaccination, antiparasitaires, traitements curatifs...) ciblées (photo 3).



Photo 3 : Le BSE et le protocole de soins permettent de mettre en place des mesures de prévention. Ici parage préventif dans un troupeau laitier atteint de boiteries.

Les actions

La surveillance des maladies en élevage

La prophylaxie sanitaire obligatoire

Certaines maladies particulièrement délétères en élevage bovin (leucose bovine, rhinotrachéite infectieuse bovine ou IBR, diarrhée virale bovine ou BVD) ou des zoonoses (brucellose, tuberculose) font l'objet d'une réglementation européenne. Le dépistage de ces maladies repose sur des analyses régulières d'anticorps dans le sang ou dans le lait (leucose, brucellose), la tuberculation ou la détection de lésions à l'abattoir (tuberculose). En fonction des résultats de ces analyses, l'élevage pourra ou non obtenir la qualification d'officiellement indemne de ces maladies

D'autres maladies sont à déclaration obligatoire² : les avortements, la dermatose nodulaire contagieuse, la fièvre aphteuse par exemple. La détection par un vétérinaire d'un animal présentant les symptômes d'une de ces maladies va déclencher une procédure de vérification, ainsi que des protocoles de prise en charge adaptés pilotés par la DDPP.

Le suivi sanitaire des animaux dans l'élevage

L'éleveur et son vétérinaire peuvent mettre en place des suivis sanitaires adaptés au contexte de chaque élevage : suivi de l'infestation parasitaire (mammites, par exemple). Des protocoles d'éradication, de prévention ou de traitement pourront alors être mis en place de façon ciblée, afin de réduire au maximum à la fois les effets de ces maladies sur l'économie de l'élevage, et le coût de la prévention ou des traitements à mettre en place.

L'abattoir est aussi une source d'information : les lésions observées sur certains organes sont communiquées à l'éleveur afin de le renseigner sur des maladies difficiles à diagnostiquer sur l'animal vivant (telles les lésions sur les foies à l'abattoir en cas d'infestation par la grande douve).

Enfin la détection précoce des maladies et leur traitement rapide est un des éléments essentiels de la maîtrise du sanitaire en élevage. Dans la mesure du possible, les animaux malades seront isolés, puis examinés et traités par le vétérinaire intervenant dans l'élevage.

La protection vis-à-vis des pathogènes

Mesures à mettre en œuvre lors d'introduction d'animaux dans un élevage

Introduire des animaux dans un cheptel, c'est prendre le risque d'introduire des pathogènes par la même occasion.

Aussi, lors de l'introduction, le statut sanitaire de l'élevage d'origine de l'animal sera vérifié sur l'ASDA collée sur le passeport du bovin. De plus, un contrôle sanitaire avant l'introduction d'un animal dans un élevage est conseillé sans être obligatoire ; il permet d'éviter d'introduire un animal porteur d'une maladie dans l'élevage. Des prises de sang peuvent être réalisées dans les 15 jours qui précèdent le départ de l'animal et permettent la recherche de maladies non réglementées au niveau national (IBR, BVD, fièvre Q, besnoitiose, paratuberculose, néosporose...). Ces recherches sont à adapter en fonction de la situation épidémiologique de la zone d'origine du bovin acheté, de la réglementation du département de destination et de la situation épidémiologique de l'élevage de l'acheteur.

Lors de l'entrée dans l'élevage, l'animal pouvant être en phase d'incubation d'une maladie, il est déconseillé de le mettre en contact directement avec le troupeau : l'animal doit être placé dans un box pendant 40 jours (quarantaine) sans contact avec le reste du troupeau.

Une visite d'achat est obligatoire lors de l'introduction d'un reproducteur (*photo 4*), et doit se faire dans les 15 à 30 jours qui suivent l'arrivée de l'animal dans l'exploitation de l'acheteur. Si le contrôle sanitaire n'a pas été fait avant la l'acquisition, il le sera au moment de cette visite (prises de sang) en même temps que l'examen clinique réalisé par le vétérinaire.

À la suite de la visite d'achat, des vaccinations ou des traitements antiparasitaires peuvent être préconisés pour l'animal introduit.



Photo 4 : L'introduction d'un taureau reproducteur dans un troupeau présente des risques sanitaires. Il doit être mis en quarantaine au moment de son introduction. Cette période sera mise à profit pour vérifier son état sanitaire.

La prophylaxie médicale

La prophylaxie médicale est réalisée grâce à la vaccination. Elle est fréquemment recommandée pour des maladies très contagieuses à effet fort sur les performances (maladies respiratoires, diarrhées des veaux...) et pour des maladies à virus dans certains contextes épidémiologiques où la prophylaxie sanitaire est impossible (maladie hémorragique enzootique, dermatose nodulaire contagieuse...).

² Leur liste est fixée par la *Loi de santé animale européenne*.

La biosécurité au quotidien

Maintenir le statut sanitaire du troupeau est une tâche quotidienne.

Quelques règles de biosécurité permettent de limiter les risques d'introduction d'agents pathogènes dans l'élevage :

- Surveiller la qualité des clôtures pour éviter les risques de contact avec les troupeaux voisins et avec la faune sauvage.
- Éviter les mélanges d'espèces sur la ferme.
- Posséder une tenue de travail réservée à l'élevage.
- Faire passer les intervenants (technicien, vétérinaire, inséminateur, visiteur) dans un pédiluve propre rempli d'un désinfectant fréquemment changé à leur arrivée dans l'élevage.
- Pratiquer la marche en avant lors des soins au quotidien : commencer le travail par les animaux les plus fragiles (veaux) pour finir par les moins fragiles (vaches de réforme à l'engrais) ou par les animaux en quarantaine afin de les mettre au contact du microbisme³ de l'élevage.
- Désinfecter le matériel (lacs de vêlage, seringues, pince de pose des boucles auriculaires) entre les utilisations, s'il est utilisé sur plusieurs animaux.
- Utiliser du matériel à usage unique dès que c'est possible (aiguilles, seringues).
- Nettoyer puis désinfecter les locaux avec un produit adapté entre les lots d'animaux dans les élevages engraisseurs.

Ce qu'il faut retenir :

La maîtrise du sanitaire en élevage bovin est avant tout assurée par l'éleveur qui repère les animaux malades et les signale à son vétérinaire. C'est lui qui assure la traçabilité du système (identification des animaux, tenue du registre d'élevage).

Les maladies les plus contagieuses font l'objet d'une réglementation européenne qui instaure un dépistage régulier obligatoire sur les animaux.

L'utilisation des médicaments est elle aussi fortement encadrée, afin d'éviter la présence de résidus dans les denrées d'origine animale et de limiter leur présence dans l'environnement.

Cette organisation, et la qualité des relations existant entre les éleveurs et leur vétérinaire, contribuent au haut niveau sanitaire du cheptel bovin français, véritable atout économique et commercial.

Pour en savoir plus :

- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005629556>
- Exemple de carnet sanitaire : <https://gdsreseau3m.com/wp-content/uploads/2018/07/carnet-sanitaire-version-informatique.pdf>
- Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031273494>
- Décret du 24 avril 2007 sur la réglementation de la prescription et de la délivrance des médicaments : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006056004/2018-03-30>
- Le bilan sanitaire et le protocole de soin : https://www.gie-elevages-bretagne.fr/admin/upload/plaquette_protocole_de_soins.pdf
- La législation de l'UE sur la santé animale : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/the-eu-animal-health-law.html>
- La pharmacie vétérinaire – Un enjeu majeur pour un élevage durable : <https://productions-animales.org/article/view/7181>

³ Ensemble de sa flore bactérienne